

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution CA14 210482 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser la démolition du bâtiment résidentiel situé au 903 à 905, rue Rielle et la construction d'un bâtiment de 3 étages et de 6 logements sur le lot 1 183 507.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 25 novembre 2014, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA14 210482.

L'objet de la résolution vise à permettre la démolition du bâtiment résidentiel existant et d'y autoriser la construction d'un bâtiment de 3 étages comportant 6 logements.

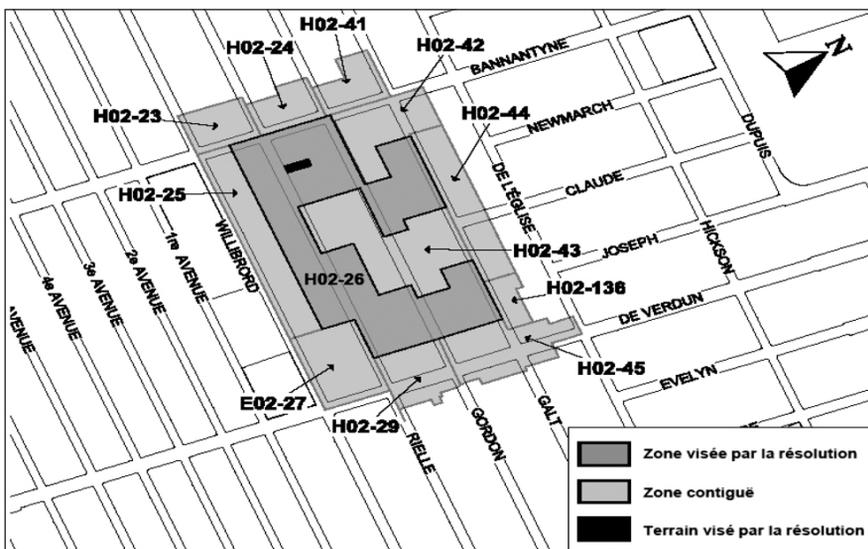
De ce fait, le projet dérogera à la largeur et à la superficie minimale du terrain, à la largeur minimale du bâtiment, à l'espace bâti/terrain maximal, au coefficient d'occupation au sol maximal, tous prescrits à la grille des usages et normes H02-26, et ce, pour un bâtiment comportant un usage de classe d'usage h3, du groupe habitation.

Le projet dérogera également aux dispositions concernant le revêtement extérieur autorisé ainsi qu'à certaines règles d'harmonie architecturale, comprises à la sous-section 1 de la section 7 du chapitre 5 du Règlement de zonage (1700). Il dérogera aussi aux normes quant à la construction hors toit. Finalement, le projet sera soumis aux dispositions du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) incluses à même le projet de résolution et non à celles du Règlement de zonage (1700).

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-26 afin de construire un bâtiment de 6 logements de la classe h3 (habitation) d'une largeur minimale inférieure à celle prescrite à la grille;
- DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-26 afin de construire un bâtiment de 6 logements de la classe h3 (habitation) sur un terrain d'une largeur et d'une superficie minimale inférieure à celles prescrites à la grille;
- DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-26 afin de construire un bâtiment de 6 logements de la classe h3 (habitation) présentant un espace bâti/terrain maximal et un coefficient d'occupation au sol maximal supérieur à ceux prescrits à la grille;
- DE permettre de déroger à l'article 184 du Règlement de zonage (1700) permettant d'ériger une construction hors d'une superficie de plancher supérieure à 40% de la superficie de plancher du 3^e étage.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 19 décembre 2014, à 12 h 30, soit le 8^e jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 décembre 2014:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 décembre 2014:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 décembre 2014:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.
- Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 2 décembre 2014 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.
- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun,
Québec ce 11 décembre 2014.

Caroline Fisette, OMA
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement